

## JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORG

ORDONNANCES SOUVERAINES  
Lois & Décrets

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA  
PRINCIPAUTE DE SEBORG



D.I.L.A.P.S

---

ANNONCE N° 13

D-2017/11-01

### **Portant publication du Traité d'Amitié et de Coopération entre la Principauté de Seborga et la République du Niger**

En vertu des articles 117 et 30 de la Constitution ;  
Sur le rapport du Chancelier Princier et du Ministre de la Coopération et du Développement,  
Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne,

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>** Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga,  
par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

#### **DECRETONS**

**Article 1** : La publication au Journal Officiel du traité d'Amitié et de Coopération entre la Principauté de Seborga et la République du Niger, signé à Niamey le 13 novembre 2017.

**Article 2** : Le Chancelier et le Ministre de la Coopération et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé le 15 novembre 2017 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

# TRAITÉ

## Préambule

La Principauté de Seborga et la République du Niger dénommées ci-après les hautes parties contractantes ;

Considérant les liens économiques et culturels étroits existant entre leurs peuples qui les unit ;

Sensibles à la haute considération mutuelle qui existe entre leurs peuples et à l'importance de renforcer, de façon permanente, la connaissance réciproque, les liens d'amitié, les contacts humains et les rapports multiformes ;

Animés de la volonté commune d'inaugurer une étape qualitative dans leurs relations bilatérales fondées sur l'amitié, la solidarité et d'établir un cadre global et permanent de concertation et de coopération à même de conforter la paix, la stabilité, la liberté et la justice, contribuant ainsi à la prospérité de leurs peuples ;

Convaincus que l'entente réciproque et la coopération constituent des garanties essentielles à la paix, la stabilité et la sécurité sont les meilleurs moyens de servir les objectifs de progrès et de développement des deux peuples ;

Reconnaissant l'importance des processus d'intégration politique, sociale et la complémentarité économique qui se développent destinés à instaurer un cadre de dialogue et de coopération ;

Conscients de l'importance du partenariat Seborgo/Nigérien en tant que cadre adéquat pour le développement de relations privilégiées ; entre la Principauté de Seborga et la République du Niger ;

Considérant l'importance que revêtent les liens étroits de partenariat établis, traduits par l'accord d'association, pour faciliter l'objectif de conforter une zone de prospérité partagée ;

Réaffirmant leur attachement strict aux principes et objectifs du droit international reconnu par les hautes parties contractantes comme éléments fondamentaux au maintien de la paix, de la sécurité et de la justice au sein de la communauté internationale, en particulier les principes de l'égalité souveraine des États, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et du respect du droit inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

Réaffirmant leur volonté de renforcer les relations d'amitié et de coopération globale et exprimant leur intention que le présent traité constitue le cadre approprié pour développer de nouveaux domaines d'entente et de coopération dans l'esprit des entretiens qui ont eu lieu entre les responsables des deux pays à un haut niveau ;

## Sont convenus de ce qui suit :

### Principes généraux

#### 1 - Respect de la légalité internationale :

Les hautes parties contractantes réaffirment leur attachement à remplir de bonne foi les engagements qu'elles ont contractés conformément aux principes et normes du droit international auxquels elles ont souscrits.

Elles rappellent à ce titre que le respect nécessaire, en toute circonstance, de la légalité internationale, constitue un facteur essentiel de préservation de la paix et de la sécurité dans le monde et de promotion des relations de confiance et de coopération entre les Etats.

## **2 - Egalité souveraine :**

Les hautes parties contractantes respectent mutuellement leur égalité, ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté, notamment le droit à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique. Elles respectent, en outre, le droit de chaque partie de choisir et de développer, en toute liberté, son système politique, social, économique et culturel.

## **3 - Non-ingérence dans les affaires intérieures :**

Les hautes parties contractantes s'abstiennent de toute ingérence, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Elles s'abstiennent, en toute circonstance, de tout acte de coercition militaire, politique ou économique, quelle que soit sa nature, visant à subordonner, à leurs propres intérêts, l'exercice des droits souverains de l'autre partie.

## **4 - Non-recours à la menace et non-recours à la force :**

Dans leurs relations bilatérales, les hautes parties contractantes s'abstiennent de recourir à la menace et à la force contre l'intégrité territoriale de l'autre partie ou contre son indépendance politique.

Dans ce cadre, aucune considération ne peut être invoquée pour justifier le recours à la menace ou le recours direct ou indirect à la force.

## **5 - Règlement pacifique des différends :**

Conformément à l'esprit du présent Traité, les hautes parties contractantes s'engagent à régler les différends pouvant surgir entre elles par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Elles s'engagent, dans un esprit de confiance, à trouver à tout différend bilatéral une solution juste conforme au droit international.

## **6 - Coopération pour le développement :**

Les hautes parties contractantes conviennent d'œuvrer au développement du potentiel de coopération bilatérale, et de le canaliser dans un cadre d'échanges tendant à la réduction à court terme des écarts des niveaux de développement.

## **7 - Respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :**

Les hautes parties contractantes réitèrent leur respect des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, notamment la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance, sans discrimination de race, de sexe ou de langue.

Dans ce sens, elles favorisent l'exercice effectif des libertés et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que l'ensemble des droits et libertés inhérents à la dignité de la personne et qui sont essentiels à son libre et plein épanouissement.

À ce titre, les hautes parties contractantes œuvrent conformément à leur législation interne, ainsi qu'aux objectifs et principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

## **8 - Dialogue et compréhension entre les cultures et les civilisations :**

Les hautes parties contractantes favorisent toutes les actions visant à créer un espace culturel commun, en s'inspirant des liens historiques et humains traditionnels et de leur appartenance à leur culture respective. Elles trouvent dans les principes de tolérance, de coexistence et de respect mutuel, la voie permettant de tisser un patrimoine commun solide et fructueux. Dans ce contexte, les hautes parties contractantes s'efforcent de promouvoir une plus grande et plus forte connaissance mutuelle et de développer une meilleure compréhension entre leurs sociétés et leurs peuples.

Les hautes parties contractantes se déclarent résolues à respecter et à appliquer ces principes pour développer une nouvelle philosophie dans leurs relations de coopération, qui se fonde sur la confiance mutuelle, la complémentarité, le caractère global et sur la nécessité de mobiliser toutes les forces créatives de leurs sociétés dans la voie de l'établissement de relations privilégiées, fondées sur l'amitié et la solidarité et visant des intérêts communs et des avantages mutuels et durables.

## **CHAPITRE 1**

### **RELATIONS POLITIQUES BILATERALES**

#### **Article 1er**

Les hautes parties contractantes, désireuses de renforcer et de promouvoir les liens qui les unissent, conviennent de maintenir et de renforcer un cadre de consultations politiques bilatéral conforme au caractère privilégié qu'elles entendent conférer à leurs relations bilatérales au niveau de la coopération et de la consultation auxquelles elles aspirent.

Les consultations sont annuelles et se tiennent alternativement à Niamey et à Seborga, au plus haut niveau politique et institutionnel entre les Chefs de Gouvernement, les Ministres et les Ministres Délégués.

En outre, elles encouragent les contacts et le dialogue entre les institutions parlementaires, les administrations locales, les organisations professionnelles, le mouvement associatif, les représentants du secteur privé, les institutions universitaires, scientifiques et culturelles de la Principauté de Seborga et de la République du Niger.

## **CHAPITRE 2**

### **COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

#### **Article 2**

Les hautes parties contractantes, conformément aux instruments souscrits par les deux pays, impulsent et renforcent la coopération économique et financière afin d'assurer la dynamisation de l'économie des deux pays.

#### **Article 3**

Les hautes parties contractantes encouragent les contacts entre les secteurs productifs et les services des deux pays et soutiennent les projets d'investissements et les sociétés mixtes.

#### Article 4

Les hautes parties contractantes conviennent de développer la coopération économique bilatérale dans le cadre du protocole pour le partenariat économique.

Les hautes parties contractantes accordent une attention particulière aux projets d'infrastructures, particulièrement dans les domaines de l'énergie, des travaux publics, de l'habitat, du transport, des communications, de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

### **CHAPITRE 3**

#### **COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT**

#### Article 5

Les hautes parties contractantes conviennent d'établir des programmes et des projets dans le but de promouvoir le développement socio-économique.

Elles reconnaissent l'importance croissante de la coopération décentralisée, en vue d'obtenir un plus grand développement des secteurs sociaux, en particulier les plus défavorisés.

Dans ce sens, les hautes parties contractantes encouragent la réalisation de projets de développement par les associations relevant des deux pays.

### **CHAPITRE 4**

#### **COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DES MÉDIAS**

#### Article 6

Les hautes parties contractantes conviennent de développer la coopération culturelle et scientifique.

Les hautes parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement, à travers l'échange d'étudiants, de professeurs et de chercheurs universitaires ainsi que d'ouvrages de références scientifiques et pédagogiques.

Elles encouragent les relations inter-universitaires et l'octroi de bourses d'études et de recherche ainsi que la réalisation d'activités conjointes dans le domaine artistique, culturel et sportif.

En outre, elles organisent des actions de protection et de valorisation du patrimoine historique et culturel commun.

#### Article 7

Les hautes parties contractantes conviennent d'accorder une attention particulière à l'enseignement de la langue française, de la civilisation et de l'histoire des deux pays ainsi qu'à l'établissement et au fonctionnement de centres culturels sur leurs territoires respectifs.

### Article 8

Les hautes parties contractantes encouragent la coopération dans le domaine audiovisuel, tant en ce qui concerne leurs organismes publics respectifs de la radio et de la télévision que les médias publics et privés. Elles prêtent une attention spéciale à l'industrie cinématographique, aux grands réseaux informatiques, aux programmes éducatifs, culturels, artistiques et sportifs.

## CHAPITRE 5

### COOPÉRATION DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

### Article 9

Dans le domaine juridique, les hautes parties contractantes conviennent de ce qui suit :

- a) promouvoir et renforcer la coopération juridique en matière civile, commerciale, pénale et administrative entre leurs administrations publiques et leurs institutions judiciaires ;
- b) encourager l'étude de leurs législations respectives notamment dans le domaine du commerce et des entreprises afin de faciliter la coopération entre les entreprises et la complémentarité de leurs économies respectives.

## CHAPITRE 6

### COOPÉRATION DANS LE DOMAINE CONSULAIRE, DES ÉCHANGES HUMAINS ET DE LA CIRCULATION DES PERSONNES

### Article 10

Les hautes parties contractantes conviennent d'établir une coopération étroite dans le domaine consulaire, entre leurs départements et leurs services consulaires, dans le but d'en obtenir une plus grande efficacité, de façon à accorder une meilleure attention et protection à leurs ressortissants respectifs dans l'autre pays.

### Article 11

Dans le respect de leurs législations nationales respectives et de leurs engagements internationaux, les hautes parties contractantes accordent une importance primordiale à la question des échanges humains et de la circulation des personnes entre la Principauté de Seborga et la République du Niger.

Elles poursuivront et approfondiront leur coopération en matière de maîtrise des flux migratoires et de lutte contre le trafic illicite des personnes en respectant les droits des ressortissants légalement établis.

## CHAPITRE 7

### COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME, LE CRIME ORGANISÉ ET LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS

#### Article 12

Les hautes parties contractantes réaffirment leur volonté commune dans la lutte contre le terrorisme transnational.

À cette fin, elles conviennent de renforcer leur coopération bilatérale entre les services compétents relevant des deux pays, en particulier dans le domaine de la coordination de l'échange d'informations, de la prévention, de la lutte opérationnelle contre le terrorisme ainsi qu'en matière d'acquisition de moyens techniques adaptés à la lutte anti-terroriste.

Elles conviennent également d'accorder une attention particulière à la lutte contre le crime organisé et le trafic illicite de stupéfiants.

Fait à Niamey, le 13 novembre 2017 en double exemplaire.

Signé le 15 novembre 2017 par :

Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

Le Chancelier princier S.E M. Martial MUTTE DE SABOURG

Le Ministre de L'Économie, des Finances, de la Coopération et du Développement, M. John DECKON

Le Ministre de l'Équipement du Niger, M. Kadi ABDOULAYE

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 13

D-2017/11-02

## **Portant sur la reconnaissance de devises et monnaies étrangères et leur libre circulation en Principauté de Seborga**

En vertu de l'article 117 de la Constitution ;

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>** Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

### **DECRETONS**

**Article 1** : La reconnaissance des devises et monnaies suivantes :

- Euro (EUR - €),
- Dollar Américain (USD - \$),
- Livre Sterling (GBP - £),
- Yuan (CNY - ¥),
- Franc CFA Ouest-Africain (XOF),
- Franc CFA Centrafricain (XAF),
- Cedi Ghanéen (GHS - ₵),
- Lei (RON - L),
- Dollar Canadien (CAD - \$).

**Article 2** : Les devises et monnaies sus-énumérées circuleront librement en Principauté de Seborga.

**Article 3** : Le Chancelier et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé le 15 novembre 2017 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>